



Renvoi par le Tribunal administratif fédéral de la décision de prix contre l'établissement intercommunal Limeco

Limeco: Abus de prix reste à clarifier, prochaines étapes à l'étude.

Date 29 novembre 2023

Embargo 29 novembre 2023, 12h00

Dans son jugement en première instance, le Tribunal administratif fédéral constate, en substance, qu'en vertu du droit de la concurrence l'établissement intercommunal Limeco est assujéti à la loi sur la surveillance des prix (LSPR ; RS 942.20). Pour des raisons de droit de l'environnement, il renvoie toutefois la décision pour réévaluation au Surveillant des prix.

Le Tribunal administratif fédéral a ainsi reconnu que Limeco, en tant qu'entreprise puissante sur le marché, n'est pas exposée à une concurrence efficace dans sa zone de desserte. De plus, il a confirmé que les règles régulières du droit de la surveillance des prix sont applicables et conforté ainsi le Surveillant des prix dans sa compétences de décision.

Il estime que l'analyse de l'abus de prix du Surveillant des prix n'est pas encore compatible avec les prescriptions de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et lui retourne l'affaire pour une nouvelle appréciation.

L'abus de prix reste à clarifier, les prochaines étapes sont à l'étude.

Afin de protéger la clientèle captive - notamment les ménages privés et les PME de la vallée de la Limmat - le Surveillant des prix va maintenant examiner si un éventuel nouveau calcul tenant compte des considérations exposées dans l'arrêt semble indiqué. Etant donné que la limitation de trois ans du prix décidé aurait expiré fin 2023, il devra tenir compte des circonstances actuelles. Il analysera le jugement et se réserve également le droit d'obtenir une décision d'une instance judiciaire supérieure.

L'arrêt B-5194/2020 peut être téléchargé sur le site web du Tribunal administratif fédéral à partir du 29.11.2023 à 12 heures.

Contact/Questions:

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, Tél. 058 462 21 02
Beat Niederhauser, Chef du bureau, Tél. 058 462 21 03